



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 2142

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les préoccupations du Conseil national des professions de l'automobile concernant les dispositions du projet de loi de finances rectificatif, en particulier la suppression de la règle du décalage d'un mois, à compter du 1er juillet 1993. Ce projet prévoit de rembourser immédiatement les créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA aux entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié, et à celles imposées au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or les détaillants en carburant ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé des taxes spécifiques. En outre, les autres détaillants, mandataires ou commissionnaires de stations-service, ne sont pas soumis à la TVA pour la vente de ces produits, ce qui crée des distorsions de concurrence. En conséquence, ces commerces, qui sont un réseau de proximité nécessaire aux consommateurs, risquent de disparaître à défaut d'aménagement du projet de loi, entraînant une désertification du territoire. C'est pourquoi elle lui demande, dans le souci du maintien de l'emploi et des services de proximité de qualité auprès des consommateurs, le remboursement sans délai des créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA, à compter du 1er juillet, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par l'activité carburant.

Texte de la réponse

Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2142

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juin 1993, page 1604

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3442